



## Le projet de loi n° 33

*Loi éliminant le placement syndical et visant  
l'amélioration du fonctionnement de l'industrie  
de la construction*

**Mémoire du Conseil du patronat du Québec  
soumis à la Commission de l'économie et  
du travail de l'Assemblée nationale**

Octobre 2011

## Le Conseil du patronat du Québec

Le Conseil du patronat du Québec a pour mission de s'assurer que les entreprises disposent au Québec des meilleures conditions possibles – notamment en matière de capital humain – afin de prospérer de façon durable dans un contexte de concurrence mondiale. Point de convergence de la solidarité patronale, il constitue, par son leadership, une référence incontournable dans ses domaines d'intervention et exerce, de manière constructive, une influence considérable visant une société plus prospère au sein de laquelle l'entrepreneuriat, la productivité, la création de richesse et le développement durable sont les conditions nécessaires à l'accroissement du niveau de vie de l'ensemble de la population.

# TABLE DES MATIÈRES

<b>INTRODUCTION .....</b>	<b>5</b>
<i>L'encadrement du placement de la main-d'œuvre.....</i>	<i>6</i>
<i>Le système de votation.....</i>	<i>6</i>
<i>Le régime de négociation des conventions collectives.....</i>	<i>7</i>
<i>Les mécanismes de révision de la juridiction des métiers .....</i>	<i>8</i>
<i>La transparence et la reddition de comptes des associations .....</i>	<i>8</i>
<i>Le régime de qualification de la main-d'œuvre .....</i>	<i>9</i>
<b>CONCLUSION.....</b>	<b>9</b>



# Le projet de loi n° 33

*Loi éliminant le placement syndical et visant l'amélioration du fonctionnement de l'industrie de la construction*

## Mémoire du Conseil du patronat du Québec soumis à la Commission de l'économie et du travail de l'Assemblée nationale

Octobre 2011

### INTRODUCTION

Le Conseil du patronat du Québec regroupe plusieurs des plus grandes entreprises du Québec ainsi qu'une vaste majorité des associations patronales sectorielles, tant dans le secteur de l'industrie de la construction que dans les autres secteurs d'activité économique. À titre de seule confédération patronale au Québec, le Conseil est très heureux de participer à cette commission parlementaire sur le projet de loi n° 33 qui vise à éliminer le placement syndical et à améliorer le fonctionnement de l'industrie de la construction.

Plusieurs associations sectorielles du Conseil du patronat participent à cette audience publique à titre individuel. Le Conseil tient donc à préciser que ses commentaires constituent un sommaire des réactions qui ont été portées à son attention par plusieurs parties prenantes.

Les commentaires du Conseil du patronat visent, d'abord et avant tout, à atteindre un objectif de résultats et d'efficacité dans la réalisation des projets de construction au Québec, et ce, tant pour les entrepreneurs en construction que pour les donneurs d'ouvrage.

Déjà, le Conseil a eu l'occasion de déposer plusieurs mémoires dans le cadre des travaux de comités qui ont siégé au Québec depuis plus de deux ans (Sexton, Mireault, Matteau). Le présent mémoire porte spécifiquement sur le projet de loi n° 33 et repose sur les conclusions du groupe de travail sur le fonctionnement de l'industrie de la construction auquel le Conseil a soumis ses recommandations lors de la consultation organisée par la ministre du Travail au printemps 2011.

Le Conseil du patronat est d'opinion que le rapport déposé par le groupe de travail à la suite de cette consultation faisait une juste lecture des problèmes et proposait des pistes de solution prometteuses. Il est heureux de constater que le projet de loi n° 33 va dans le même sens. Le Conseil profite de l'occasion qui lui est offerte aujourd'hui pour féliciter les membres du groupe de travail, qui ont produit un rapport d'une grande qualité.

Le Conseil du patronat trouve particulièrement intéressantes les orientations et les dispositions du projet de loi n° 33 et surtout celles ayant trait à l'abolition du placement syndical de la main-d'œuvre, au respect de la démocratie syndicale dans le système de votation de l'industrie et à la consultation des donneurs d'ouvrage lors des négociations des conventions collectives.

Le Conseil estime toutefois que ce projet de loi ne va pas assez loin et n'apporte pas suffisamment de souplesse au chapitre du décloisonnement des métiers et des occupations. De plus, il reste muet en ce qui concerne le rôle du délégué de chantier, ainsi que sur la question de la syndicalisation obligatoire des travailleurs dans l'industrie de la construction.

### ***L'encadrement du placement de la main-d'œuvre***

Actuellement, le placement de la main-d'œuvre, c'est-à-dire le choix et parfois la disponibilité des travailleurs que pourra embaucher un entrepreneur sur un chantier donné, est souvent déterminé par les syndicats, en particulier lorsque les métiers concernés sont en situation de monopole ou de quasi-monopole. Cette situation rend les entrepreneurs dépendants de la bonne volonté des syndicats en raison de la menace de faire grimper les coûts de construction et d'allonger indûment la durée des travaux. Ces coûts sont refilés inévitablement aux donneurs d'ouvrage.

Le projet de loi n° 33 apporte une solution intéressante à cette problématique en interdisant aux associations syndicales de faire du placement, tout en leur permettant de référer des salariés dans un processus qui se veut rigoureux et encadré. De plus, elle confie à la Commission de la construction du Québec (CCQ), par l'intermédiaire du Service de référence de main-d'œuvre de l'industrie de la construction, la responsabilité d'assurer aux entrepreneurs la disponibilité de leur main-d'œuvre sans égard à leur affiliation syndicale. Cette disposition de la loi redonne aux employeurs leur plein droit de gérance, tant sur le plan de l'embauche que celui de l'exécution du travail.

Bien que le système proposé soit prometteur, le Conseil du patronat demeure craintif quant à la façon dont il sera appliqué au quotidien. Il est important que l'abolition du placement syndical ne demeure pas théorique et qu'elle soit bien réelle, tout comme il est essentiel que les employeurs disposent des ressources suffisantes au moment où ils en auront besoin pour effectuer des travaux.

### ***Le système de votation***

Le système de syndicalisation obligatoire qui a cours dans l'industrie de la construction au Québec est un concept unique en Amérique du Nord et devait être contrebalancé par le plurisyndicalisme. Toutefois, le comportement des acteurs syndicaux - surtout lorsque les syndicats recueillent plus de 75 % de l'adhésion des travailleurs au sein d'un même métier - va dans un tout autre sens. Ainsi, les énergies qu'ils déploient les liguent souvent les uns

contre les autres dans le but de s'accaparer les membres, ce qui peut avoir pour conséquence de pénaliser non seulement plusieurs travailleurs, mais aussi les entrepreneurs et les donneurs d'ouvrage, qui seraient également perdants dans cette affaire.

Les nouvelles dispositions du projet de loi représentent un pas dans la bonne direction. D'une part, elles encadrent davantage le processus de votation et obligent le recours au vote secret et, d'autre part, donnent au salarié la possibilité de porter plainte s'il s'estime victime d'intimidation. Dans un système où la syndicalisation est obligatoire, il serait idéal que le vote visant à déterminer l'affiliation syndicale des travailleurs le soit lui aussi et favorise le plurisyndicalisme. À défaut d'exiger un vote obligatoire, il est essentiel à tout le moins de s'assurer du caractère secret du vote pour éviter toute forme d'intimidation *a priori*. Par conséquent, il est important de mettre rapidement en vigueur le règlement qui viendra définir le mode de votation.

De plus, le projet de loi maintient le principe de l'obligation d'être syndiqué pour pouvoir travailler. Selon le Conseil du patronat, il serait plus efficace d'offrir au travailleur la possibilité de faire un choix éclairé en lui offrant, soit d'être syndiqué, soit de ne pas être représenté par une association syndicale, ce qui favoriserait l'exercice démocratique de cette représentation syndicale. Dans un tel contexte, chacune des centrales syndicales aurait à jouer son rôle pour convaincre un travailleur du bien-fondé des services qu'elle a à lui offrir. Le travailleur, pour sa part, aurait à choisir entre cette protection syndicale et la capacité de gérer lui-même sa carrière.

### ***Le régime de négociation des conventions collectives***

En matière de négociation, les nouvelles dispositions de la loi viennent modifier la règle du « 50 % et plus d'une ou plusieurs associations » pour l'acceptation, notamment, de nouvelles dispositions d'une convention collective. Ces nouvelles dispositions favoriseront une plus grande concertation des associations syndicales dans le processus de négociation, ce qui est salubre et nécessaire au respect d'une saine démocratie.

Le Conseil du patronat constate que la préoccupation exprimée par les donneurs d'ouvrage d'avoir leur mot à dire dans le processus de négociation a été entendue. Les dispositions du projet de loi permettraient d'éviter que les donneurs d'ouvrage, en tant que payeurs, soient placés devant un fait accompli à la fin des négociations, en leur garantissant qu'ils seront consultés au début des négociations et avant la signature de l'entente.

D'une part, les donneurs d'ouvrage membres du Conseil nous ont indiqué qu'ils auraient souhaité que soit mis en place un dispositif qui leur permettrait de s'adresser directement à la ministre s'ils jugeaient que les demandes syndicales sont inacceptables ou injustes dans le cadre d'une négociation. D'autre part, les associations patronales en construction, qui sont mandatées pour négocier avec les syndicats, ne veulent pas voir leur légitimité et leur efficacité menacées par une intervention subséquente. Cela constituerait pour eux une épée

de Damoclès. Le Conseil comprend que le projet de loi propose une solution mitoyenne en exigeant que les donneurs d'ouvrage soient consultés avant et à la fin des négociations, mais il s'interroge sur la faisabilité et le réel impact de telles consultations.

### ***Les mécanismes de révision de la juridiction des métiers***

Le Conseil du patronat estime qu'il existe un problème fondamental dans l'industrie de la construction causé par le nombre élevé de métiers réglementés ainsi que par le manque de souplesse et de polyvalence.

On se rappellera qu'en Ontario, il y a seulement sept métiers pour lesquels une qualification professionnelle est obligatoire alors qu'au Québec, vingt-quatre sont décrits dans le *Règlement sur la formation professionnelle de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction* (R-20 r. 6.2). Ils se répartissent, en outre, dans onze familles de métiers.

Outre ces métiers, il existe une kyrielle d'occupations, dont la plus connue est celle de soudeur et pour lesquelles des taux de salaire particuliers ont été négociés par les parties.

Cette problématique est majeure puisqu'elle fait augmenter le nombre de travailleurs requis sur un chantier, ce qui rend l'organisation et la gestion beaucoup plus complexes et, en conséquence, fait augmenter les coûts de construction. À cet effet, il est essentiel de réduire le nombre de catégories de métiers et de réévaluer la problématique des divers métiers non seulement dans une perspective d'efficacité et de performance, mais aussi d'harmonisation avec les autres provinces ou États avec lesquels le Québec est en concurrence.

Le projet de loi n° 33 apporte quelques modifications à ce sujet en ouvrant la porte à un éventuel règlement qui viendrait mieux définir les activités d'un métier ou d'une occupation. De plus, de nouvelles dispositions ont été ajoutées pour accélérer le processus de règlement des conflits. Toutefois, l'essentiel du problème demeure, et le Conseil aurait espéré des gestes plus concrets et plus immédiats.

### ***La transparence et la reddition de comptes des associations***

Le Conseil du patronat constate que le projet de loi exigera plus de rigueur et de transparence dans les rapports des états financiers des associations. Il est légitime notamment que les salariés qui paient des cotisations importantes pour financer les activités de leur association sachent de façon claire de quelle façon leur argent est dépensé.

Le Conseil estime ainsi tout à fait approprié que le montant des cotisations que versent obligatoirement les travailleurs à leur syndicat en vertu de la formule Rand soit rendu public. De même, le Conseil est d'avis que la portion de ces cotisations utilisée pour financer d'autres mandats que la représentation au chapitre des relations du travail (notamment les

campagnes d'affaires publiques) puisse être versée sur une base volontaire par les travailleurs.

### ***Le régime de qualification de la main-d'œuvre***

Le Conseil du patronat se questionne sur les raisons qui ont motivé la ministre du Travail à proposer de transférer la responsabilité des fonds de formation des travailleurs à la CCQ avec la création du Fonds de formation des salariés de l'industrie de la construction. Si l'utilisation de ces fonds, prévus pour la formation de tous les travailleurs du secteur de la construction, se fait pour des parties au détriment d'autres parties, sans reddition de comptes indépendante, il va de soi qu'une intervention s'impose. Toutefois, si les problèmes ne sont pas suffisamment importants, il aurait été préférable de voir des modifications apportées au système actuel pour en corriger les éventuelles lacunes plutôt que de créer de toutes pièces une nouvelle entité. D'ailleurs, le Conseil du patronat a souvent souligné, dans ses interventions antérieures, la grande qualité de la formation et l'expertise des travailleurs québécois de la construction.

Parmi les améliorations que certains membres du Conseil du patronat souhaiteraient voir apporter, on note la nécessité de faciliter la formation de travailleurs pour devenir personnel cadre ou surintendants, et de permettre aux travailleurs de suivre des formations en dehors de leur métier afin d'accroître leur polyvalence et, possiblement, enrichir leur cheminement de carrière.

De plus, le Conseil n'accepterait pas que les employeurs qui financent ce régime n'aient pas leur mot à dire quant à la cotisation qu'ils devront verser pour financer les deux fonds, soit le Fonds de formation des salariés de l'industrie de la construction et le Fonds d'indemnisation, et quant à la gestion et l'utilisation des sommes qui, rappelons-le, proviennent entièrement de leurs cotisations.

## **CONCLUSION**

Le Conseil du patronat du Québec considère que le projet de loi n° 33, même si, selon lui, ne va pas assez loin, va résolument dans la bonne direction. Le Conseil appuie, par conséquent, la grande majorité de ses dispositions.

Le Conseil trouve en outre très pertinente la disposition demandant de procéder, en collaboration avec les partenaires, à une réévaluation à tous les cinq ans du fonctionnement de l'industrie de la construction. Il offre d'apporter sa collaboration dans la poursuite de cette démarche.